



POUVOIR JUDICIAIRE

C/26428/2017

ACJC/1542/2019

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MERCREDI 16 OCTOBRE 2019

Requête (C/26428/2017) formée le 27 août 2019 par **Monsieur A**_____, domicilié _____, comparant en personne, tendant à l'adoption de **B**_____, née le _____ 2003.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **29 octobre 2019** à :

- **Monsieur A**_____
_____.
 - **Madame C**_____
_____.
 - **AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN
MATIERE D'ADOPTION**
Rue des Granges 7, 1204 Genève.
 - **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**
Route de Chancy 88, 1213 Onex (dispositif uniquement).
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

EN FAIT

- A. a) A_____, né le _____ 1966 à D_____ (Valais), originaire de D_____ (Valais) et C_____ (désormais [C_____]), née le _____ 1962, originaire de E_____ (Argovie) et de D_____ (Valais), ont contracté mariage le _____ 2011 à F_____ (Genève).

Les époux A_____/C_____ n'ont pas eu d'enfant.

- b) L'enfant B_____ est née le _____ 2003 en Colombie. Par décision du 26 septembre 2007, l'autorité colombienne compétente a déclaré qu'elle pouvait être adoptée.

Le 10 mars 2008, le Tribunal de la famille de G_____ (Colombie), a prononcé l'adoption de la mineure B_____ par C_____, laquelle était alors encore célibataire.

L'enfant B_____ a été inscrite à l'état civil suisse comme étant la fille de C_____; aucun père ne figure à l'état civil.

- c) Le 9 août 2017, A_____ a sollicité de la Cour de justice le prononcé de l'adoption par lui-même de la fille de son épouse, B_____. Il a expliqué que C_____ avait résidé en Colombie de 2006 à 2008, où elle travaillait pour le compte du H_____ [organisation internationale]; elle y avait adopté seule la mineure B_____. A la même époque, lui-même séjournait en Russie, où il se trouvait en mission par le H_____ également, ce qui l'avait empêché de participer aux formalités d'adoption de B_____. Il faisait ménage commun avec C_____, à Genève, depuis le mois de juin 2008 et leur mariage avait été célébré le _____ 2011. Il s'était considéré comme le père de B_____ depuis l'adoption de celle-ci par C_____ et il souhaitait désormais formaliser cette relation.

A_____ a complété sa requête par un courrier du 4 janvier 2018, dans lequel il a expliqué s'être pleinement associé au projet de celle qui allait devenir son épouse d'adopter un enfant en Colombie. Il avait pris B_____ pour la première fois dans ses bras à sa descente d'avion à Genève au mois de juin 2008 et la considérait depuis lors comme sa fille.

- d) C_____ a donné son accord à l'adoption de sa fille par A_____.

- e) La mineure B_____, dans un document adressé à la Cour le 6 janvier 2018, a expliqué avoir ressenti, dès sa rencontre avec A_____, qu'il serait son "papa d'amour" pour la vie. Elle a expliqué faire de nombreuses activités avec lui, comme voyager et cuisiner. Il avait toujours été présent pour elle et l'aidait, notamment dans sa scolarité. Elle espérait qu'il puisse devenir son papa adoptif.

f) Le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a rendu son rapport le 21 mars 2019 à la demande du Tribunal de protection. Il en ressort que A_____ fournit des soins et pourvoit à l'éducation de la mineure B_____ depuis plus de dix ans, soit depuis qu'il vit en couple avec C_____, étant précisé que tous deux s'étaient rencontrés en 2006. L'enfant est intégrée à la famille de l'adoptant, qui la considère comme l'enfant du couple qu'il forme avec son épouse. La condition relative à l'écart d'âge est respectée, C_____ a donné son accord, de même que l'enfant, capable de discernement et entendue personnellement. La situation financière des époux A_____/C_____ est saine. L'adoption est dans l'intérêt de l'enfant et donnera un fondement légal à une situation existant depuis de nombreuses années. En application de l'art. 267a al. 2 CC, les époux A_____/C_____ et l'enfant ont exprimé le souhait que celle-ci porte le nom de famille A_____/C_____.

g) Par ordonnance du 8 juillet 2019, le Tribunal de protection a constaté que C_____ avait donné son consentement définitif et irrévocable à l'adoption de sa fille B_____ et qu'il y avait lieu de renoncer à obtenir le consentement du père biologique, demeuré inconnu. Le Tribunal de protection a consenti à l'adoption de la mineure par A_____ et a transmis le dossier à la Cour pour la suite de la procédure.

EN DROIT

1. La cause ne présente aucun élément d'extranéité, tant l'adoptant que l'adoptée étant de nationalité suisse, domiciliés à Genève.

La Chambre civile de la Cour de céans est compétente pour se prononcer sur la requête d'adoption (art. 268 al. 1 CC et art. 120 al. 1 let. c LOJ).

2. **2.1** Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al.1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC).

Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (art. 264c al. 1 ch. 1 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC).

La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC).

L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC).

2.2 En l'espèce, les époux A_____/C_____ font ménage commun depuis plus de dix ans et sont mariés depuis plus de huit ans. A_____ a pris soin de la mineure B_____ depuis l'arrivée de celle-ci à Genève, au mois de juin 2008, tous deux vivant depuis lors sous le même toit, en compagnie de C_____. Il a prodigué à la mineure des soins et a assuré son éducation au même titre que la mère.

Toutes les conditions au prononcé de l'adoption, y compris celle de l'écart d'âge, sont remplies. Le père biologique de l'enfant étant inconnu, son consentement à l'adoption ne peut être requis. Il est enfin établi que la formalisation juridique des liens qui unissent d'ores et déjà l'adoptant et l'adoptée sont dans l'intérêt de cette dernière.

Il sera par conséquent donné une suite favorable à la requête.

Les liens de filiation avec la mère ne seront pas rompus (art. 267 al. 3 ch. 2 CC).

2.3 Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC). L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270 al. 3 CC).

En l'espèce, le nom de famille commun des époux est A_____/C_____, de sorte que conformément aux dispositions légales citées ci-dessus, il sera également attribué à l'adoptée, laquelle ne portera plus celui de C_____ [nom de jeune fille], sous réserve d'un changement de nom.

2.4 L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271 al. 1 CC).

En l'espèce, l'adoptée sera, comme A_____, originaire de D_____ (Valais) exclusivement.

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du requérant; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prononce l'adoption de B_____, née le _____ 2003 en Colombie, originaire de E_____ (Argovie) par A_____, né le _____ 1966 à D_____ (Valais), originaire de D_____ (Valais).

Dit que les liens de filiation avec C_____ ne sont pas rompus.

Prescrit que l'adoptée portera le nom de famille A_____/C_____ et qu'elle sera originaire de D_____ (Valais).

Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr.

Les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil :

Pièces déposées par les requérants.